

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-50

R-3599-2006

23 mars 2006

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

Décision procédurale

Demande visant le renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM

1. INTRODUCTION

Dans une lettre du 8 mars 2006, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'initier la procédure devant mener au renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance (le mécanisme) de SCGM.

Dans sa décision D-2004-51¹, la Régie approuve la mise en place du mécanisme résultant d'un processus d'entente négociée (PEN) entre SCGM et les intervenants participant au groupe de travail.

Selon les modalités prévues à la section 6 du mécanisme incitatif approuvé par cette décision, une évaluation globale de la performance du mécanisme doit être entreprise par un groupe de travail après le dépôt du dossier tarifaire 2006-2007.

L'examen du dossier tarifaire 2006-2007 est maintenant en cours². SCGM demande donc de débiter l'examen du renouvellement du mécanisme en procédant, dans un premier temps, à une évaluation globale du mécanisme en place, tel que prévu dans la décision D-2004-51.

2. AVIS PUBLIC

La Régie demande à SCGM de faire publier, le mardi **28 mars 2006**, l'avis joint à la présente décision dans les journaux *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher le même avis sur son site Internet.

3. DEMANDES D'INTERVENTION

Les intéressés pourront faire parvenir leur demande d'intervention à la Régie au plus tard le **11 avril 2006 à 12 h** et en acheminer une copie à SCGM dans le même délai. Les demandes doivent être conformes au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

¹ Décision D-2004-51, dossier R-3494-2002, 3 mars 2004.

² Dossier R-3596-2006.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie attire l'attention des intéressés sur les dispositions des articles 7 à 11 du Règlement. Dans son appréciation de la recevabilité d'une demande d'intervention, la Régie tiendra compte, entre autres, de l'intérêt et de la représentativité d'un intervenant ainsi que du lien entre les conclusions recherchées ou recommandations d'un intervenant et les intérêts qu'il dit représenter. La demande d'intervention devra démontrer la pertinence de l'apport de l'intervenant à l'étude du dossier eu égard aux matières traitées.

SCGM aura jusqu'au **20 avril 2006 à 12 h** pour formuler toute objection concernant les demandes d'intervention.

L'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*⁴ (le Guide) prévoit qu'un budget prévisionnel doit habituellement accompagner la demande d'intervention. Dans une décision ultérieure, la Régie établira les différentes étapes devant mener à l'audience, le calendrier ainsi que les balises de paiement des frais aux intervenants qui en feront la demande.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à SCGM de faire publier l'avis ci-joint dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, le **28 mars 2006** et d'afficher ledit avis sur son site Internet;

FIXE au **11 avril 2006 à 12 h** la date limite pour faire parvenir à la Régie et à SCGM les demandes de statut d'intervenant;

FIXE au **20 avril 2006 à 12 h** la date limite pour le dépôt de toute objection de la part de SCGM aux demandes de statut d'intervenant;

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à la demanderesse,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette, sous forme MS Word version 6 ou supérieure, ou WordPerfect version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées sous forme Excel.

Richard Carrier
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Jocelyn B. Allard.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

*DEMANDE VISANT LE RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME INCITATIF À L'AMÉLIORATION DE LA
PERFORMANCE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (SCGM)
R-3599-2006*

Dans sa décision D-2006-50, la Régie de l'énergie (la Régie) annonce la tenue d'une audience publique aux fins d'examiner la demande de renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance (le mécanisme) s'appliquant à SCGM en procédant, dans un premier temps, à une évaluation globale du mécanisme en place, tel que prévu dans sa décision D-2004-51.

Le mécanisme a pour but d'inciter le distributeur gazier à adopter des mesures en vue d'améliorer sa performance et la satisfaction des besoins des consommateurs. Le présent mécanisme s'applique à SCGM depuis le 1^{er} octobre 2004 et son terme de cinq ans prend fin le 30 septembre 2009.

Les intéressés pourront faire parvenir à la Régie, avec copie à SCGM, leur demande d'intervention au plus tard le mardi **11 avril 2006 à 12 h**. Ces demandes devront être conformes au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La demande de SCGM, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que les décisions peuvent être consultés sur le site Internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec)
H4Z 1A2